

## BAHREÏN

- BHR04 : 1 parlementaire [CAS CONFIDENTIEL]
- BHR-COLL-01 : deux parlementaires



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

## Bahreïn

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158<sup>ème</sup> session (Genève, 8 février 2019)**



Matar Ebrahim Matar © Photo de courtoisie famille M. Matar

**BHR-03 - Matar Ebrahim Matar**  
**BHR-04 - Jawad Fairouz Ghuloom**

### Allégation de violations des droits de l'homme

- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade du procès**
- ✓ **Autres violations : déchéance illicite de la citoyenneté**

#### A. Résumé du cas

Ces deux personnes, membres du parti Al-Wefaq, formation d'opposition aujourd'hui dissoute, siégeaient au Conseil des représentants jusqu'à leur démission, qu'ils ont remise pour protester contre la façon dont le gouvernement a réprimé les manifestations de février 2011 et qui a pris effet à la fin du mois de mars 2011. Ils ont fait l'objet d'une arrestation arbitraire en mai 2011, ont été détenus au secret, apparemment en butte à des mauvais traitements, et poursuivis pour leur participation aux manifestations. MM. Matar et Fairouz ont été libérés en août 2011. M. Matar a été acquitté en février 2012.

Le 6 novembre 2011, M. Fairouz a découvert, alors qu'il était en voyage au Royaume-Uni, qu'il avait été déchu de sa nationalité le même jour, ainsi que 30 autres personnes, pour menace à la sécurité du Bahreïn,

#### Cas BHR-COLL-01

**Bahreïn** : Parlement affilié à l'UIP

**Victime** : 2 parlementaires de l'opposition

**Plaignants** : section I.1 (a) (b) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

**Dates des plaintes** : mai 2011

**Dernière décision de l'UIP** : [janvier 2017](#)

**Dernière mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : audition de la délégation bahreïnienne, dirigée par le premier Vice-Président du Conseil consultatif, M. Jamal Fakhro, à la 131<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2014)

#### Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président du Conseil des représentants (décembre 2018)
- Communication du plaignant : juin 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de la Chambre des Représentants (décembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2019

décision que le plaignant juge illicite. Entre-temps, il a obtenu l'asile politique au Royaume-Uni.

Le 7 novembre 2011, M. Fairouz a été acquitté des chefs de diffusion de fausses nouvelles et d'incitation à la haine mais reconnu coupable d'avoir participé à un rassemblement visant à porter atteinte à la sécurité publique et d'avoir préconisé et organisé des défilés sans en informer les autorités dans les règles. Il a été condamné pour ces infractions à 15 mois d'emprisonnement ou au paiement d'une amende de 300 dinars bahreïnien pour arrêter l'exécution de la peine de prison. M. Fairouz a fait appel du verdict. Le 15 janvier 2013, la Haute Cour a confirmé la sentence. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a pointé du doigt le Bahreïn dans son rapport du 24 avril 2013 (A/HEC/23/39), où il précise que « [d]es réunions pacifiques ont été interdites ou réprimées parce que le message transmis ne plaisait pas aux autorités ». Dans son rapport, le Rapporteur spécial juge en outre « l'imposition d'interdictions générales dans de nombreux Etats », parmi lesquels le Bahreïn, « généralement dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, particulièrement préoccupante. Il croit fermement que ces interdictions générales sont des mesures intrinsèquement disproportionnées et discriminatoires car elles touchent tous les citoyens désireux d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique ».

En juin 2011, le Roi de Bahreïn a mis en place une commission d'enquête indépendante dont le rapport critique sévèrement le comportement des autorités envers les manifestants et recommande un large éventail de mesures pour répondre aux préoccupations exprimées. Les autorités parlementaires affirment que ces mesures ont été mises en œuvre, ce que conteste vivement le plaignant, et ont à diverses reprises contesté la compétence du Comité pour connaître de ces affaires.

En juillet 2018, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est penché sur le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans l'Etat du Bahreïn, qui a ratifié cet instrument. Dans ses conclusions, le Comité s'inquiète des allégations selon lesquelles des représentants des forces de l'ordre ont souvent recours à la torture et aux mauvais traitements, ainsi que des arrestations et détentions arbitraires et extrajudiciaires auxquelles procèdent les forces de sécurité, notamment la détention au secret, sans que le détenu puisse avoir accès à un avocat ni contacter sa famille. Le Comité déplore en outre que la liberté de réunion soit strictement limitée et relève que les rassemblements et les cortèges publics sont sévèrement encadrés par un décret de 1973 sur les rassemblements publics et par le décret N° 32/2006. Le Comité se dit également préoccupé des informations qu'il reçoit selon lesquelles l'Etat partie mettrait régulièrement à profit les dispositions législatives frappant d'illégalité les rassemblements pour disperser violemment les manifestations et arrêter des militants, des défenseurs des droits de l'homme et des membres de l'opposition. Il s'inquiète également de ce que plusieurs personnes aient été déchues de leur nationalité. Dans la même veine, le Comité relève avec vive inquiétude le nombre et la portée des motifs en vertu desquels le droit national bahreïtien permet de priver quelqu'un de sa nationalité, notamment pour ce qui est des personnes qui aident ou se mettent au service d'un Etat hostile, nuisent aux intérêts du Royaume du Bahreïn ou posent des actes contrevenant à leur devoir de loyauté à son égard. Le Comité déplore la dissolution récente des partis d'opposition Al-Wefaq et Wa'ad, ainsi que les poursuites engagées à l'égard de leurs dirigeants et de leurs membres. Il convient de préciser que le Comité a formulé des recommandations d'action claires à l'intention des autorités bahreïniennes concernant chacun des points qui précèdent.

Des élections générales se sont déroulées au Bahreïn le 24 novembre 2018. Dans certaines circonscriptions, le second tour des élections a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2018. Les principales forces d'opposition n'ont pas pu participer aux élections en raison de la dissolution des partis politiques les représentant et de l'adoption d'amendements législatifs destinés à permettre une interprétation plus large des motifs de sécurité invoqués pour interdire la participation aux élections.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le Président du Conseil des représentants de l'époque de sa lettre en date du 20 décembre 2018 ;
2. *regrette néanmoins* que les informations qu'elle contient ne répondent pas la question qu'il a formulée de longue date concernant l'existence d'une enquête effective sur les allégations

détaillées relatives aux mauvais traitements que MM. Fairouz et Matar ont subis en détention, en particulier au regard des conclusions ambiguës de la Commission d'enquête indépendante du Bahreïn sur l'emploi de la torture et d'autres formes de sévices physiques et psychiques contre des détenus, pendant et après les manifestations, et sur le fait que les forces de l'ordre n'ont pas eu à répondre de ces actes et *considère* que les observations et recommandations finales adoptées en 2018 par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies confirment que les inquiétudes sous-jacentes concernant les allégations de torture restent toujours d'actualité et doivent par conséquent être prises très au sérieux ;

3. *réaffirme* son souhait de recevoir une copie de la décision de clôture de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements, ainsi que le rapport d'enquête exposant concrètement les mesures prises par les autorités pour faire la lumière sur les allégations et une copie du registre des visiteurs ayant rencontré les détenus, en particulier pendant le premier mois de détention ;
4. *réaffirme*, à la lumière des textes traduits des jugements rendus en première instance et en appel contre M. Fairouz, des normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme et des observations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques, que rien ne permet d'affirmer que les actes de M. Fairouz sont de nature pénale et *attend* par conséquent avec impatience des éclaircissements sur ce point de la part des autorités, ce d'autant plus que les conclusions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies soulignent clairement les entraves continuant à limiter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ;
5. *demeure profondément préoccupé* par les modalités selon lesquelles M. Fairouz a été déchu de sa nationalité, qui s'inscrivent dans le cadre d'une pratique pour laquelle le Bahreïn est vivement critiqué ; *souligne* que, en droit international, la déchéance de la nationalité est une mesure extrêmement grave et qu'elle l'est d'autant plus lorsqu'elle se solde par l'apatridie, et qu'une telle décision ne peut donc être prise que dans le plein respect du droit à une procédure régulière, qui suppose d'entendre la personne concernée ; *prend acte* du fait que M. Fairouz n'a pas contesté la déchéance de sa nationalité devant les tribunaux mais que parmi les 31 personnes dont la nationalité a été révoquée, la seule personne à avoir contesté cette décision a appris que les faits justifiant la déchéance ne pouvaient être divulgués ; *considère* par conséquent que toute tentative de M. Fairouz de contester la déchéance serait privée de toute efficacité concrète ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.